

QUE le présent décret prenne effet quinze jours après la date de son adoption.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30086

Gouvernement du Québec

### Décret 656-98, 13 mai 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence des ministres de la Santé qui se tiendra à Ottawa, Ontario, le 14 mai 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé se tiendra à Ottawa, le 14 mai 1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux dirige la délégation québécoise lors de la conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé qui se tiendra à Ottawa, le 14 mai 1998;

QUE la délégation soit composée, outre du ministre de la Santé et des Services sociaux, de:

Madame Lise Denis, sous-ministre, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Madame France Amyot, attachée de presse, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Pierre-Paul Veilleux, directeur général adjoint à l'Administration, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Madame Michèle Beaupré-Bériaux, secrétaire du ministère, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Jean-Maurice Paradis, conseiller, Secrétaire aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30079

Gouvernement du Québec

### Décret 657-98, 13 mai 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux inondations reliées à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'au cours de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, des pluies abondantes ont provoqué des embâcles ou des inondations dans certaines municipalités situées principalement dans les régions de l'Estrie, de la Montérégie et du Centre du Québec;

ATTENDU QU'à titre préventif, certaines municipalités ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes relatives au bris de couverts de glace ou à la démolition d'embâcles;

ATTENDU QUE des secteurs résidentiels ont été inondés, justifiant l'évacuation de leurs occupants et causant des dommages importants aux biens essentiels de plusieurs citoyens;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés, aux municipalités ainsi qu'aux organismes qui leur ont apporté aide et assistance et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière relatif aux inondations reliées à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ce sinistre et qui ont été désignées par le ministre à la suite d'un constat de sinistre;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique;

QUE le délai pour transmettre une demande d'aide financière au ministère de la Sécurité publique dans le cadre de ce programme soit de soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

---

## ANNEXE 1

### PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX INONDATIONS RELIÉES À LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998 DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

#### 1. OBJET

Ce programme a pour objet d'aider financièrement des personnes ayant subi des préjudices, des municipalités qui ont déployé des mesures d'urgence ainsi que des organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors d'une inondation reliée à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec.

#### 2. CONDITIONS PRÉALABLES

Le présent programme d'assistance financière est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, la personne doit avoir subi des préjudices à ses biens es-

sentiels situés dans une municipalité qui a été affectée par ce sinistre et qui a été désignée par le ministre suite à un constat de sinistre.

#### 3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

##### 3.1 Pour les particuliers (personnes physiques)

###### 3.1.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille et ce, du quatrième (4<sup>e</sup>) au centième (100<sup>e</sup>) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

Lorsqu'une aide financière a été versée à un particulier dans le cadre des décrets 28-98 du 11 janvier 1998 (modifié par le décret 54-98 du 14 janvier 1998) ou 58-98 du 14 janvier 1998, celle-ci est déduite du montant accordé en vertu du présent article.

###### 3.1.2 Dommages aux biens essentiels

Une aide financière est accordée à un propriétaire dont la résidence principale et les biens essentiels ont subi des dommages. Pour un locataire, seuls sont considérés admissibles les dommages aux biens meubles essentiels.

##### Biens meubles essentiels

1<sup>o</sup> Pour les biens meubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles représente le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à l'appendice A. L'aide financière est égale à la valeur des préjudices admissibles qui excède un montant de 100 \$, sans toutefois dépasser 15 000 \$.

##### Biens immeubles essentiels

2<sup>o</sup> Pour les biens immeubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts de réparation des dommages à la bâtisse tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$, sans toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

### 3.1.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée. Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages à la bâtisse tels qu'évalués par le ministre, sans excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

### 3.2 Pour les entreprises, incluant les producteurs agricoles, les organismes sans but lucratif, les travailleurs autonomes, les immeubles locatifs non habités par leur propriétaire, les fabriques et les coopératives

Une aide financière est accordée à une entreprise dont les bâtiments, les équipements ou les stocks essentiels dont elle est propriétaire ont subi des dommages. La valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts de réparation des dommages ou de remplacement le cas échéant, tels qu'évalués par le ministre.

L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$, jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Toutefois, l'aide financière accordée pour des dommages à un bâtiment ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre. De plus, l'aide financière accordée pour des dommages aux équipements et aux stocks ne peut excéder leur valeur non amortie aux plus récents états financiers.

### 3.3 Pour les immeubles locatifs habités par leur propriétaire

Une aide financière est accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif dont l'unité de logement qu'il habite à titre de résidence principale et les biens essentiels et/ou les espaces locatifs ont subi des dommages. L'aide financière totale accordée au chapitre des dommages aux biens immeubles essentiels pour cette catégorie de préjudices ne peut dépasser 100 000 \$.

#### 3.3.1 Pour l'unité de logement occupée par le propriétaire à titre de résidence principale

##### Biens meubles essentiels

1<sup>o</sup> Pour les dommages aux biens meubles essentiels du propriétaire occupant, l'aide financière est calculée selon les modalités mentionnées au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3.1.2.

##### Biens immeubles essentiels

2<sup>o</sup> Pour les dommages aux biens immeubles essentiels du propriétaire occupant, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$. L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse au moment du sinistre, attribuable au logement, calculée en fonction de la superficie de l'immeuble locatif occupée par le propriétaire à titre de résidence principale.

#### 3.3.2 Pour les autres espaces locatifs

Pour les dommages aux espaces locatifs pour lesquels le sinistré demande une aide financière, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages aux biens immeubles essentiels tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$ par unité de logement. L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse au moment du sinistre, attribuable à ces espaces locatifs, calculée en fonction de la superficie qu'ils occupent.

#### 3.3.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire d'un immeuble locatif de cinq (5) logements et moins peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée. Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des préjudices admissibles, sans excéder les montants maxima prévus aux articles 3.3.1 et 3.3.2.

### 3.4 Pour les municipalités

#### Bris du couvert de glace et mesures d'urgence

##### 3.4.1 Bris d'un couvert de glace (ou d'embâcle)

Lorsque des biens admissibles au programme sont menacés de façon imminente par la formation de glace sur un cours d'eau, sont admissibles à une aide financière les dépenses effectivement déboursées par une municipalité pour le bris du couvert de glace à des fins de sécurité publique. Ces dépenses doivent être demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) des sommes déboursées.

### 3.4.2. Mesures d'urgence

Une aide financière est accordée à une municipalité qui a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement de mesures d'urgence pendant le sinistre, et demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) des préjudices admissibles tels qu'évalués par le ministre.

### Dommmages aux biens

### 3.4.3 Constat de dommages

Une aide financière peut être accordée à une municipalité qui a subi des dommages à ses biens essentiels. Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un bref rapport écrit appelé « constat de dommages », consignnant et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés avant et après le sinistre. Ce constat de dommages doit être préparé par une personne compétente, puis vérifié et approuvé par une personne autorisée de la municipalité.

### 3.4.4 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dommages à ses biens essentiels est égale à la totalité des préjudices admissibles tels qu'agréés par le ministre, moins une participation financière équivalente à l'addition des montants suivants:

- cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible;
- soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollar par habitant de préjudice admissible;
- cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollar par habitant de préjudice admissible;
- vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

L'aide financière accordée pour des dommages à un immeuble inscrit au rôle d'évaluation ne peut cependant excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre.

### Disposition générale

### 3.4.5 Tarification et honoraires professionnels

L'utilisation de machinerie lourde appartenant à la municipalité et reconnue admissible à l'aide financière est remboursée en fonction de la tarification apparais-

sant dans le document Taux de location de machinerie lourde élaboré par les Services gouvernementaux du Conseil du trésor. Seuls sont admissibles les frais variables encourus lors de l'utilisation de la machinerie lourde.

Quant aux honoraires professionnels encourus par la municipalité en vertu d'un contrat avec une firme privée, ces dépenses, si elles sont reconnues admissibles au programme, sont remboursées selon les modalités, pour les ingénieurs, apparaissant au règlement Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement (R.R.Q., c. A-6, r. 30).

### 3.5 Pour les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés

Une aide financière est accordée à un organisme qui a encouru des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale aux sommes effectivement déboursées, telles que reconnues par le ministre.

Est également considérée comme un organisme aux fins du présent article une municipalité qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

### 4. AIDE REÇUE DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME ANTÉRIEUR

N'est pas admissible à une aide financière dans le cadre du présent programme un sinistré qui, en vertu des dispositions des programmes d'assistance financière établis par les décrets 607-94 du 27 avril 1994, 1011-95 du 19 juillet 1995 et 177-96 du 7 février 1996 a déjà reçu une aide financière à des fins d'allocation de départ.

### 5. PROCÉDURE À SUIVRE

Pour être valide, la demande d'aide financière doit être produite sur les formulaires prévus à cet effet, signés par le demandeur et transmis au ministère de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée. Toutefois, si le jour où le délai prend fin coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

### 6. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes:

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale

estimée. Le ministre peut déterminer toute autre condition relative au versement de cette première tranche;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

## 7. RÉALISATION DES TRAVAUX

Le sinistré doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant l'avis écrit établissant l'aide accordée.

## 8. BIENS ESSENTIELS ADMISSIBLES

Aux fins d'application du présent programme, sont considérés admissibles:

### 8.1 Biens meubles

- pour les particuliers, les biens énumérés à l'appendice A;
- pour les entreprises: les équipements et les stocks nécessaires à la survie ou à la poursuite des activités régulières de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers, selon un rapport accepté par le ministre.

### 8.2 Biens immeubles

Pour l'ensemble des sinistrés propriétaires, sont notamment admissibles:

- les fondations, les piliers de soutien, les murs de retenue;
- la charpente, la toiture, les portes, les fenêtres, les planchers, les armoires;
- les pompes, les puisards, les fosses septiques, les entrées et systèmes électriques, le système d'approvisionnement en eau potable, les réservoirs à eau chaude, la tuyauterie;
- le système de chauffage principal;
- la peinture des murs, en autant qu'on ait dû refaire le mur intérieur;
- les couvre-planchers fixes jusqu'à concurrence de 25,00 \$/m<sup>2</sup>.

## 9. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme:

### 9.1 Pour l'ensemble des sinistrés

- les dommages à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte sur le marché;
- la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance;
- les dommages au terrain et à son aménagement, de même qu'aux ouvrages conçus pour les protéger;
- les dommages aux clôtures, chemins d'accès, entrées, piscines, automobiles, véhicules récréatifs;
- les dommages à un chalet, à une résidence secondaire et à tout bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives;
- les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence principale;
- les dommages à un manteau de fourrure ou autre vêtement de luxe, de même qu'aux articles de sport, jouets, outils, bibelots, objets d'art, articles de décoration, bijoux et antiquités;
- les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation;
- la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal;
- la perte de terrain et la perte de valeur marchande d'un bien;
- les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages;
- la perte de revenu;
- les dommages et les mesures d'urgence qui peuvent faire l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental.

### 9.2 Pour les particuliers

- les dommages à un bâtiment qui ne mettent pas en péril la structure ou qui n'ont pas été subis par la seule

cuisine, le seul salon ou salle familiale, la seule salle de lavage et la seule chambre de bain d'une résidence principale ou par une chambre occupée en permanence par un membre de la famille.

### 9.3 Pour les municipalités

- les dommages subis par un bien appartenant à une municipalité mais non essentiel à la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont expressément considérés comme non essentiels à la communauté aux fins de ce programme un terrain, un bâtiment ou une section de bâtiment, aménagé pour la pratique d'un jeu, d'un sport ou de toute activité récréative, culturelle et sociale;

- les dommages aux chemins municipaux qui donnent accès uniquement à des propriétaires qui ne sont pas habités sur une base permanente, à des installations récréatives, à des zones de villégiature, forestières ou minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic.

### 9.4 Pour les entreprises

- une entreprise qui ne représente pas le principal moyen de subsistance d'au moins 50 % en valeur des propriétaires, des actionnaires de la compagnie propriétaire détenteurs d'actions votantes ou des membres de la personne morale propriétaire;

- une entreprise dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

- une entreprise de services publics, une institution bancaire ou financière;

- un organisme sans but lucratif faisant l'objet d'une subvention des gouvernements municipal, provincial ou fédéral en matière d'immobilisations versée l'année du sinistre ou l'année précédant le sinistre;

- les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées par le ministre dans le cadre de ce programme et des municipalités qui ont accueilli des personnes évacuées, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires;

- en ce qui concerne une exploitation agricole, les clôtures, le nettoyage des terres agricoles, les chemins d'accès, les ponts, les ponceaux, la perte de sol, la perte de culture sur pied et tout manque à gagner suite à

l'insuffisance de croissance de la récolte ou à l'impossibilité de semer.

## 10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 10.1 Précarité financière

Exceptionnellement, si un sinistré convainc le ministre qu'il se retrouve dans une situation financière précaire en raison de l'ampleur des préjudices reconnus admissibles au programme, le ministre peut alors annuler en tout ou en partie sa participation financière et le montant déductible.

### 10.2 Faillite

Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire et ses biens meubles essentiels.

### 10.3 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement au sinistré et à une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur si le sinistré adresse au ministre une demande de paiement conjoint. Dans le cas d'une résidence principale, nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré avant ou après le sinistre, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

### 10.4 Droit à la révision

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Tout sinistré qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander la révision de cette décision. À cette fin, il doit cependant transmettre sa demande de révision au ministère de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.



### 10.5 Expiration des délais

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si le sinistré prouve qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

### 10.6 Aide obtenue d'une autre source

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

### 10.7 Renseignements

Le sinistré doit fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

### 10.8 Utilisation de l'aide financière

Le sinistré doit s'engager formellement à n'utiliser l'aide financière reçue qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

### 10.9 Renonciation

Le sinistré renonce, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'il aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

### 10.10 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par un sinistré à des fins de mesures d'urgence, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

### 10.11 Acceptation des modalités d'application

Le sinistré comprend et accepte qu'à défaut par lui de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

## APPENDICE A

### LISTE DES BIENS MEUBLES ESSENTIELS

N.B.: Les biens apparaissant à cette liste ne sont considérés comme biens essentiels que lorsqu'ils sont les seuls disponibles pour le sinistré.

La valeur du préjudice admissible doit représenter le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à cette annexe.

#### 1. Cuisine et salle à manger

— une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	750 \$
— un réfrigérateur	1 000 \$
— un congélateur (excluant son contenu)	400 \$
— une table et quatre (4) chaises	600 \$
— une chaise par occupant supplémentaire	100 \$
— aliments essentiels	350 \$ pour le 1 <sup>er</sup> occupant + 50 \$ par occupant additionnel

— articles ménagers (incluant notamment four micro-ondes, ustensiles, vaisselle, petits appareils électriques)	1 000 \$
--	----------

#### 2. Buanderie

— une laveuse	600 \$
— une sècheuse	400 \$

#### 3. Salon ou salle familiale

— un mobilier (sofa et fauteuil)	1 000 \$
— un téléviseur	500 \$

#### 4. Chambre à coucher

— un mobilier de chambre (lit et commode)	600 \$ par occupant
— un matelas	400 \$ par occupant

## 5. Divers

— vêtements	800 \$ par occupant
— literie et lingerie	200 \$ par occupant
— accessoires (incluant notamment tapis et couvre-plancher non fixés, rideaux, stores, lampes, aspirateur)	2 000 \$

30074

Gouvernement du Québec

**Décret 658-98, 13 mai 1998**

CONCERNANT le remplacement des programmes d'assistance financière spéciaux relatifs aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 935-96 du 24 juillet 1996 modifié par les décrets 974-96 du 7 août 1996, 1043-96 du 21 août 1996, 1291-96 du 9 octobre 1996, 1407-96 du 13 novembre 1996, 1481-96 du 27 novembre 1996 et 325-97 du 12 mars 1997 a établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide aux citoyens ayant subi des préjudices, aux municipalités qui ont déployé des mesures d'urgence ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 973-96 du 7 août 1996 modifié par les décrets 1044-96 du 21 août 1996, 1292-96 du 9 octobre 1996 et 1481-96 du 27 novembre 1996 a également établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide aux entreprises ayant subi des dommages attribuables à ces pluies diluviennes, conformément aux pouvoirs que lui confère la loi précitée;

ATTENDU QUE le nombre et la complexité de ces décrets rendent nécessaire leur remplacement par un seul décret regroupant l'ensemble des conditions de ces programmes d'assistance financière spéciaux, ceci afin d'en faciliter l'application;

ATTENDU QUE la gestion des programmes d'assistance financière, pendant la période de rétablissement, a permis de constater certaines difficultés d'application,

justifiant ainsi des modifications mineures de façon à accorder aux sinistrés une aide juste et équitable;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre admissibles à l'aide financière certaines dépenses additionnelles assumées par les municipalités concernées attribuables à ce sinistre mais qui ne peuvent être considérées à titre de mesures d'urgence;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de rendre également admissibles à l'aide financière les municipalités de Lac-des-Seize-Îles et de Sainte-Blandine qui ont déclaré avoir subi des préjudices importants lors de ces pluies diluviennes;

ATTENDU QU'il y a lieu que l'administration de ce programme d'assistance financière spécial continue d'être dévolue au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière spécial relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec tel qu'annexé au présent décret;

QUE ce programme remplace le programme d'assistance financière spécial adopté en vertu du décret 935-96 du 24 juillet 1996 modifié par les décrets 974-96 du 7 août 1996, 1043-96 du 21 août 1996, 1291-96 du 9 octobre 1996, 1407-96 du 13 novembre 1996, 1481-96 du 27 novembre 1996 et 325-97 du 12 mars 1997 ainsi que le programme d'assistance financière spécial adopté en vertu du décret 973-96 du 7 août 1996 modifié par les décrets 1044-96 du 21 août 1996, 1292-96 du 9 octobre 1996 et 1481-96 du 27 novembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

**ANNEXE 1**

**PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE  
SPÉCIAL RELATIF AUX PLUIES DILUVIENNES  
SURVENUES LES 19 ET 20 JUILLET 1996  
DANS PLUSIEURS RÉGIONS DU QUÉBEC**

**1. OBJET**

Ce programme d'assistance financière spécial, nommé ci-après programme, a pour objet d'aider financièrement des personnes physiques ou morales qui ont subi des préjudices lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec.